

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 27 septembre 2019	N° 2019-525

Convocation du 20 septembre 2019

Aujourd'hui vendredi 27 septembre 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kevin SUBRENAT, M. Jean-Pierre TURON, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Martine JARDINE, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Nicolas FLORIAN à M. Christophe DUPRAT
M. Jean-François EGRON à Mme Michèle FAORO
Mme Claude MELLIER à M. Max GUICHARD
M. Alain TURBY à M. Kevin SUBRENAT
M. Michel VERNEJOUL à Mme Andréa KISS
M. Erick AOUIZERATE à Mme Zeineb LOUNICI
Mme Léna BEAULIEU à Mme Odile BLEIN
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
Mme Anne BREZILLON à Mme Brigitte COLLET
M. Alain CAZABONNE à M. Guillaume GARRIGUES
M. Didier CAZABONNE à Mme Chantal CHABBAT
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas BRUGERE
Mme Florence FORZY-RAFFARD à Mme Magali FRONZES
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme Arielle PIAZZA
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOULET
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Cécile BARRIERE
M. Thierry MILLET à Mme Gladys THIEBAULT
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI
M. Serge TOURNERIE à Mme Christine BOST
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD

EXCUSE(S) :

M. Fabien ROBERT.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Maribel BERNARD à M. Stéphan DELAUX à partir de 12h00
Mme Emmanuelle CUNY à M. Marc LAFOSSE jusqu'à 11h10
M. Jean-Louis DAVID à M. Philippe FRAILE-MARTIN à partir de 12h25
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 12h00
M. Stéphan DELAUX à Mme Maribel BERNARD jusqu'à 11h00
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 10h45
M. Marik FETOUH à M. Daniel HICKEL à partir de 11h50
M. Michel HERITIE à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h00
Mme Christine PEYRE à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 11h25
M. Alain SILVESTRE à Mme Emmanuelle CUNY à partir de 12h10
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir de 11h15

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 27 septembre 2019	Délibération
	Direction générale Mobilité Direction des infrastructures et des déplacements	N° 2019-525

**Forfaits de post-stationnement - Autorisation de signature des conventions de reversements pour 2018 - Affectation des recettes 2019 aux dépenses de mobilité portées au budget annexe transports -
Décision - Autorisation**

Monsieur Christophe DUPRAT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 1er janvier 2018, la dépénalisation du stationnement payant sur voirie est entrée en vigueur.

L'amende pénale pour absence de paiement ou paiement insuffisant de la redevance de stationnement a ainsi disparu. Désormais, l'usager s'acquitte d'une redevance d'occupation du domaine public soit :

- par anticipation et au réel si le paiement est effectué dès le début du stationnement et pour toute sa durée, c'est le « paiement immédiat »,
- ou a posteriori, sur un tarif forfaitaire, correspondant au tarif dû pour la durée maximale de stationnement : c'est le « forfait de post-stationnement » (FPS). Pour rappel, le montant du FPS est plafonné au prix maximal payable à l'horodateur et minoré, le cas échéant, de la redevance immédiate déjà payée.

Les communes de Bordeaux, Mérignac, Pessac, Talence ayant institué le stationnement payant sur voirie, ont fixé le(s) tarif(s) de la redevance de paiement immédiat et ceux du (des) FPS applicable(s). Ainsi, le montant du FPS s'adapte aux spécificités de chaque territoire.

Dans la mesure où Bordeaux Métropole exerce l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et, pour la totalité des voies, de la voirie, les communes doivent lui reverser les produits des FPS.

Affectation du produit des FPS

Les produits des FPS doivent être affectés à des opérations en lien avec les politiques de mobilité, étant entendu que l'ensemble des opérations financées doivent être compatibles avec le plan des déplacements urbains.

En effet, aux termes de l'article R2333-120-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le

produit des FPS finance exclusivement « les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation ». Il n'est pas possible de les utiliser pour financer d'autres dépenses que celles définies ci-dessus.

Ces recettes ne peuvent financer que les opérations suivantes :

- pour les transports en commun (article R23334-12 1° du CGCT) :
 - les aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport,
- les aménagements de voirie, les équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux,
 - les équipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.
- pour la circulation routière (article R23334-12 2° du CGCT) :
 - l'étude et la mise en œuvre de plans de circulation,
 - la création de parcs de stationnement,
 - l'installation et le développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale,
 - l'aménagement des carrefours,
 - la différenciation du trafic,
 - les travaux commandés par les exigences de sécurité routière.
- pour les modes de déplacement terrestres non motorisés et les usages partagés des véhicules terrestres à moteur (articles L1231-14, L1231-15 et L1231-16 du Code des transports) :
 - les solutions facilitant le covoiturage et notamment les schémas de développement des aires de covoiturage,
 - en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, la mise à disposition du public des plates-formes dématérialisées de covoiturage,
 - la délivrance du label « autopartage »,
 - en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, l'organisation d'un service public de location de bicyclettes.

En application de l'article R2333-120-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Bordeaux Métropole doit déterminer par délibération avant le 1^{er} octobre de chaque année l'affectation des recettes de FPS.

Par délibération n°2018-493 du 28 septembre 2018, le Conseil de Bordeaux Métropole a décidé d'affecter en 2018 le produit reversé des FPS à la couverture d'une partie des dépenses de transport en commun définies à l'article R2334-12 du Code général des collectivités territoriales supportées par le budget annexe transport de la Métropole.

Pour 2019, au regard des enjeux de la Métropole sur ses transports en commun, il est proposé d'utiliser, comme en 2018, la possibilité d'affecter directement et dans leur intégralité les recettes des FPS reversées par les communes à Bordeaux Métropole au budget annexe des transports.

Modalités de reversement du produit des FPS

Dans le cadre fixé par l'article L.2333-87 du CGCT, le reversement du produit des FPS à Bordeaux Métropole par les communes s'effectue déduction faite des coûts de leur mise en œuvre.

Les reversements doivent donc s'effectuer sur la base de conventions annuelles qui détaillent les dépenses déductibles, c'est-à-dire celles portées par les communes dans le cadre de la réforme pour le compte de Bordeaux Métropole.

Depuis le début de l'année, des réunions de travail ont été organisées avec les communes référencées ci-dessus pour cerner la masse des dépenses déductibles pour 2018.

Afin de déterminer les coûts correspondant à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, il est convenu de prendre en compte, à **périmètre constant**¹ d'une part, les dépenses initiales, uniquement pour la première année d'exercice et, d'autre part, les autres dépenses admissibles par catégorie, telles que définies aux articles 3 et 4 du projet de convention-type ci-annexé.

Ces coûts sont de deux natures distinctes dont dépendront les principes de déduction mis en place :

- de nature exclusive, c'est-à-dire entièrement imputables à la mise en œuvre des FPS, auquel cas ils seront déduits à 100% ;
- de nature mixte, c'est-à-dire en partie imputables à la mise en œuvre des FPS, auquel cas ils seront déduits en fonction d'une clé de déduction définie ci-après.

Les dépenses entrant dans le calcul du montant déductible du reversement à Bordeaux Métropole 2018 seront les dépenses mandatées par la Commune sur les exercices 2017 et 2018.

Ainsi, à présent, vous est-il proposé d'adopter le projet de convention joint au présent rapport, qui est un modèle générique qui sera proposé à la signature des maires de chaque commune concernée.

Les dépenses déductibles sont réparties ainsi :

1 - Les dépenses initiales d'équipement, lesquelles couvrent notamment l'acquisition de nouveaux horodateurs ou leur adaptation nécessaire à la mise en œuvre du FPS (art. 3.1 de la convention) ;

2 - Les autres dépenses initiales, lesquelles couvrent (art. 3.2 de la convention) :

- les études préalables à la mise en œuvre de la réforme ;
- la communication autour de la réforme ;
- les réunions de concertation avec les usagers ;
- toute autre dépense nouvelle non récurrente.

3 - Les autres dépenses déductibles récurrentes (art. 4 de la convention).

Ces dépenses sont :

- ***3.1 - les charges récurrentes de logistique, comprenant notamment celles inhérentes à la collecte des forfaits de post stationnement via un système d'information ou autres et les traitements des recours administratifs préalables (RAPO).***

Les principes de déduction de ces dépenses sont les suivants :

- Les dépenses exclusives seront déduites à 100% à l'exception des cas particuliers déterminés ci-après ;
- Le traitement des RAPO assuré directement par la Commune fera l'objet d'un forfait de déduction prenant en compte l'ensemble des coûts et notamment de ressources humaines et fournitures. Ce forfait est fixé à 15 € par RAPO instruit dans la limite des coûts réellement supportés par la Commune ;
- Les modalités de prise en charge et la déduction du traitement des recours contentieux formés devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) contre les décisions prises à la suite d'un RAPO ou contre les titres exécutoires seront déterminées dans la prochaine convention de reversement portant sur l'exercice 2019.

- ***3.2 - Les charges récurrentes de logistique constitutives de dépenses mixtes déductibles. Il s'agit notamment des redevances et licences relatives aux solutions, applications, serveurs et***

1 Le périmètre constant est le nombre de places payantes relevé au 31 décembre 2017.

équipements de stationnement payant liés aux FPS, et de l'entretien et de la maintenance des équipements liés aux FPS et notamment des horodateurs permettant le paiement des FPS.

Le principe de déduction de ces dépenses est l'application d'une clé de déduction représentant le poids des FPS dans l'activité du stationnement payant. Elle sera déterminée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{FPS dressés} - \text{RAPO ayant donné lieu à remboursement}}{(\text{FPS dressés} - \text{RAPO ayant donné lieu à remboursement}) + \text{Redevances de stationnement payant}}$$

Les dépenses de support et charges de structure correspondent aux coûts des fonctions support et fonctions d'appui telles que les ressources humaines, la comptabilité, l'encadrement, le pilotage, etc.

Ces dépenses sont prises en compte par le biais d'un taux forfaitaire de 30% appliqué au montant déduit des charges récurrentes de logistique.

Vous trouverez notamment dans le tableau ci-dessous le montant estimé des dépenses déductibles par commune sur le reversement des forfaits de post stationnement.

Communes	FPS encaissés	Montant déductible (la déduction ne peut pas être supérieure aux recettes encaissées)	Part Métropole
Bordeaux	7 232 711,43	2 552 566,23	4 680 145,20
Mérignac	42 128,80	62 440,24	0,00
Pessac	46 778,00	37 204,87	9 573,13
Talence	245 596,00	105 252,50	140 343,50
Total	7 567 214,23	2 757 463,84	4 830 061,83

Toutes les dépenses ci-dessus sont des estimations

Une information sera fournie à un prochain conseil sur le montant réel reversé à Bordeaux Métropole.

Pour 2019, une délibération fixera également par convention les dépenses déductibles ainsi que les modalités de reversement des produits collectés par les communes pour le compte de Bordeaux Métropole et de remboursement par cette dernière des dépenses exposées dans ce cadre.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-87, R. 2333-120-18 et R.2333-120-19, et R.2334-12,

VU les articles L.1231-14 à L.1231-16 du Code des transports,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE par délibération n°2018-493 du 28 septembre 2018, le Conseil de Bordeaux Métropole a décidé d'affecter en 2018 le produit reversé des forfaits de post stationnement à la couverture d'une partie des dépenses de transport en commun définies à l'article R2334-12 du Code général des collectivités territoriales supportées par le budget annexe transport de la Métropole ;

CONSIDERANT QUE dans le cadre fixé par l'article L.2333-87 du CGCT, le reversement du produit des

forfaits de post stationnement à Bordeaux Métropole par les communes s'effectue déduction faite des coûts de leur mise en œuvre ;

CONSIDERANT QUE Bordeaux Métropole doit décider avant le 1er octobre 2019 d'affecter les recettes des forfaits de post-stationnement à des opérations en lien avec les politiques de mobilité,

CONSIDERANT QUE les dépenses de transport en commun constituent l'essentiel de ses dépenses de mobilité et sont portées par le budget annexe des transports de la Métropole,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président à signer, avec chaque commune métropolitaine concernée, la convention jointe en annexe à la présente délibération et relative aux modalités de reversement des forfaits de post stationnement à Bordeaux Métropole au titre de l'année 2018.

Article 2 : d'imputer ces recettes nettes de forfaits de post-stationnement 2018 au budget annexe transports sur l'article comptable dédié 754 « Forfait de post-stationnement ».

Article 3 : d'affecter en 2019, comme en 2018, le produit reversé des forfaits de post-stationnement par les communes à Bordeaux Métropole à la couverture d'une partie des dépenses de transport en commun définies à l'article R2334-12 du Code général des collectivités territoriales supportées par le budget annexe transports de la Métropole.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Contre : Monsieur JAY

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 27 septembre 2019

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 1 OCTOBRE 2019	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 1 OCTOBRE 2019	le Vice-président,
	Monsieur Christophe DUPRAT

CONVENTION SUR LES MODALITES DE REVERSEMENT DES PRODUITS DE FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT

ENTRE LA VILLE DE ET BORDEAUX METROPOLE

AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Bordeaux Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33045 – Bordeaux Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick Bobet, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° X du 27 septembre 2019, et reçue à la Préfecture de la Gironde le ,

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole » ou « La Métropole »

D'UNE PART

ET :

La commune de X, ayant son siège social X représentée par son Maire, Monsieur/ Madame X, dûment habilité(e) aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° X du jj mm aaaa, et reçue à la Préfecture de la Gironde le ,

Ci-après dénommée « La Commune »

D'AUTRE PART

Ensemble dénommées « Les Parties »

EXPOSE PREALABLE

Conformément aux dispositions de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la réforme de décentralisation du stationnement payant sur voirie est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

A compter de cette date, l'amende pénale forfaitaire de 17€ antérieurement applicable au stationnement payant sur voirie est supprimée et remplacée par un forfait de post-stationnement, dont le montant est fixé par les communes afin de tenir compte des spécificités de leur territoire, directement perçu par elles.

Ainsi qu'il a été prévu par les articles R.2333-120-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes reversent les forfaits de post-stationnement à Bordeaux Métropole, laquelle exerce en effet « l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnements, et pour la totalité des voies, de la voirie ».

Afin de préserver les équilibres budgétaires locaux, les versements des forfaits de post-stationnement des communes au profit de la Métropole s'effectueront « déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement » (article L.2333-87 III § 2).

Ainsi, seront déductibles du versement à Bordeaux Métropole les dépenses nouvelles assumées par les communes directement liées à la réforme. A ce titre, il est rappelé que le contrôle du stationnement payant sur voirie ne constitue pas une dépense déductible liée à la réforme.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de versement au profit de Bordeaux Métropole des produits des forfaits de post-stationnement (FPS) 2018.

Le versement sera composé du montant brut des recettes des FPS encaissées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2018, déduction faite :

- des coûts de mise en œuvre des FPS supportés par la Commune,
- des remboursements des FPS aux usagers, mandatés sur l'exercice 2018, soit directement par la Commune, soit par le tiers en charge de la prestation, soit par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

Nonobstant les principes de déductibilité qui seront détaillés dans les articles suivants, dans tous les cas, le montant déductible par la Commune ne pourra pas être supérieur au montant des FPS encaissés par la Commune sur l'exercice 2018.

ARTICLE 2 : Nature des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement à la charge de la commune et déductibles du versement à Bordeaux Métropole (coûts admis)

Afin de déterminer les coûts correspondant à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, il est convenu de prendre en compte, à **périmètre constant**¹ d'une part, les dépenses initiales, uniquement pour la première année de mise en œuvre de la réforme et, d'autre part, les autres dépenses admissibles par catégorie, telles que définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Ces coûts sont de deux natures distinctes dont dépendront les principes de déduction mis en place :

- de nature exclusive, c'est-à-dire entièrement imputables à la mise en œuvre des FPS, auquel cas ils seront déduits à 100% ;
- de nature mixte, c'est-à-dire en partie imputables à la mise en œuvre des FPS, auquel cas ils seront déduits en fonction d'une clé de déduction définie ci-après.

Les dépenses entrant dans le calcul du montant déductible du versement à Bordeaux Métropole 2018 seront les dépenses mandatées par la Commune sur les exercices 2017 et 2018.

Le montant des dépenses déductibles ainsi prises en compte sera le montant HT pour les dépenses affectées à la section d'investissement du budget de la Commune et le montant TTC pour les dépenses affectées à la section de fonctionnement du budget de la Commune.

ARTICLE 3 : Les dépenses initiales déductibles pour la première année de mise en œuvre de la réforme

Par dépense initiale, il faut entendre au titre de la présente convention toute dépense nouvelle d'investissement ou de fonctionnement non récurrente qui est effectuée en conséquence directe de l'entrée en vigueur des forfaits de post-stationnement et qui y est directement liée.

3.1 – Les dépenses initiales d'équipements

Ces dépenses sont relatives à :

- L'acquisition/location de nouveaux horodateurs, leur adaptation nécessaire à la mise en œuvre des FPS² d'ici le 31 décembre 2017 afin qu'ils répondent aux dispositions de la réforme législative (changement des plastrons, de la grille tarifaire, des nouvelles mentions devant figurer sur les reçus, etc.) ;
- L'acquisition ou l'adaptation des dispositifs de surveillance et équipements de contrôle (« Personal digital assistant » - PDA) ;

¹ Le périmètre constant est le nombre de places payantes relevé au 31 décembre 2017.

² Sont exclues les dépenses d'acquisition/location des horodateurs ayant bénéficié d'un subventionnement de la part de Bordeaux Métropole pour l'extension des zones réglementées.

- L'acquisition de matériels, solutions et licences propres au stationnement règlementé.

Les principes de déduction de ces dépenses sont les suivants :

- Les dépenses exclusives seront déduites à 100% ;
- Les dépenses mixtes seront déduites à hauteur de 50%.

3.2 – Les autres dépenses initiales

Ces dépenses couvrent :

- Les études préalables à la mise en œuvre de la réforme ;
- La communication autour de la réforme ;
- Les réunions de concertation avec les usagers ;
- Toute autre dépense nouvelle non récurrente.

Les principes de déduction de ces dépenses sont les suivants :

- Les dépenses exclusives seront déduites à 100% ;
- Les dépenses mixtes seront déduites à hauteur de la quote-part affectable aux FPS et justifiée par la Commune.

ARTICLE 4 : Les autres dépenses déductibles récurrentes

Par autres dépenses déductibles, il faut entendre au titre de la présente convention toutes dépenses récurrentes correspondant aux charges de logistique, et aux dépenses de support et charges de structure qui ont été rendues nécessaires par l'instauration des FPS et qui y sont directement liées.

4.1 – Les charges récurrentes de logistique

4.1.1 - Les charges récurrentes de logistique constitutives de dépenses exclusives déductibles sont les suivantes :

- Les frais de transaction liés au paiement des FPS minorés ;
- Les coûts de gestion des avis de paiement et du recouvrement – ANTAI ;
- Les traitements des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et Recours Contentieux devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) portant sur la contestation des FPS ou des titres exécutoires ;
- Toute autre dépense exclusive récurrente que la Commune sera en mesure de justifier.

Les principes de déduction de ces dépenses sont les suivants :

- Les dépenses exclusives seront déduites à 100% à l'exception des cas particuliers déterminés ci-après ;
- Le traitement des RAPO assuré directement par la Commune fera l'objet d'un forfait de déduction prenant en compte l'ensemble des coûts et notamment de ressources humaines et fournitures. Ce forfait est fixé à 15 € par RAPO instruit dans la limite des coûts réellement supportés par la Commune ;
- Les modalités de prise en charge et la déduction du traitement des recours contentieux formés devant la CCSP contre les décisions prises à la suite d'un RAPO ou contre les titres exécutoires seront déterminées dans la prochaine convention de reversement portant sur l'exercice 2019.

4.1.2 - Les charges récurrentes de logistique constitutives de dépenses mixtes déductibles sont les suivantes :

- Redevances et licences relatives aux solutions, applications, serveurs et équipements de stationnement payant liés aux FPS ;
- Entretien et maintenance des équipements liés aux FPS et notamment des horodateurs permettant le paiement des FPS ;
- Toute autre dépense mixte récurrente que la Commune sera en mesure de justifier.

Le principe de déduction de ces dépenses est l'application d'une clé de déduction représentant le poids des FPS dans l'activité du stationnement payant. Elle sera déterminée selon la formule suivante :

$$\frac{FPS \text{ dressés} - RAPO \text{ ayant donné lieu à remboursement}}{(FPS \text{ dressés} - RAPO \text{ ayant donné lieu à remboursement}) + Redevances de stationnement payant}$$

dans laquelle :

- **FPS dressés** est le nombre de FPS émis et validés par les agents de contrôle entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2018³ ;
- **RAPO ayant donné lieu à remboursement** est le nombre de RAPO ayant donné au lieu au mandatement du remboursement du FPS contesté auprès de l'utilisateur entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018 ;
- **Redevances de stationnement payant** est le nombre de redevances de stationnement payant (Redevances horaires et abonnements) acquittées spontanément par l'utilisateur, c'est-à-dire le nombre de transactions (CB, NFC, espèces, et tout autre moyen de paiement) relatif au stationnement payant spontané entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.

³ Retirer du nombre de FPS émis, les FPS annulés par l'ANTAI qui donc n'ont plus d'existence juridique.

4.2 – Les dépenses de support et charges de structure

Les dépenses de support et charges de structure correspondent aux coûts des fonctions support et fonctions d'appui telles que les ressources humaines, la comptabilité, l'encadrement, le pilotage, etc.

Ces dépenses sont prises en compte par le biais d'un taux forfaitaire de 30% appliqué au montant déduit des charges récurrentes de logistique et tel qu'évalué au regard de l'article 4.1 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Pièces justificatives des recettes encaissées et des dépenses déductibles à transmettre à Bordeaux Métropole :

La Commune transmettra avant le 15 octobre 2019 à Bordeaux Métropole un état complet des recettes des forfaits de post-stationnement encaissées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2018 et des dépenses déductibles liées aux FPS telles que détaillées aux articles 2, 3 et 4 de la présente convention.

Cet état déclaratif récapitulatif sera accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Ces éléments devront être adressés au sein de Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux Cedex à :

*Direction générale Mobilités
Direction d'appui administrative et financière*

ARTICLE 6 : Modalités du reversement

Après accord de Bordeaux Métropole qui aura instruit les pièces justificatives citées à l'article 5 de la présente convention dans un délai raisonnable à compter de la transmission des documents permettant de respecter le délai de reversement du 30 novembre 2019 cité ci-dessous, la Commune reversera annuellement en 2019 à Bordeaux Métropole le montant des forfaits de post-stationnement encaissés en 2018, déduction faite des coûts mandatés de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, tels que définis aux articles 2 à 4 de la présente convention.

Ce reversement devra être effectif d'ici le 30 novembre 2019 et interviendra à l'appui d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes certifié par les Comptables publics de la Commune.

Le virement sera effectué au profit de la Recette des Finances de Bordeaux Municipale et Métropole :

Identification internationale de compte bancaire - IBAN

FR54	3000	1002	15C3	3000	0000	082
------	------	------	------	------	------	-----

Identifiant international banque – BIC

BDFERPPCCT

En application de la délibération n° 2018-493 du 28 septembre 2018, le Conseil de Métropole a décidé d'affecter la totalité du produit des FPS au budget annexe Transports.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification entre les Parties.

Toute modification des conditions de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La convention prendra automatiquement fin par le reversement des FPS encaissés par la Commune en 2018 « déduction faite des coûts de mise en œuvre de la réforme »-

ARTICLE 8 : Engagement des parties

Les Parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et en toute bonne foi.

ARTICLE 9 : Litiges

Avant toute action en justice, les Parties s'engagent à régler préalablement à l'amiable leur différend tant sur l'interprétation que sur l'exécution de la présente convention. En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 10 : Annexes

Sont annexées à la présente convention les pièces suivantes :

1. Tableau récapitulatif des clés de déduction applicables en fonction de la nature des dépenses ;
2. Modèle d'état récapitulatif déclaratif certifié par les Comptables publics de la commune et de Bordeaux Métropole ;
3. Liste des pièces justificatives à fournir par la Commune.

Fait à Bordeaux en cinq exemplaires, le

Le Maire

Le Président de Bordeaux Métropole

Patrick BOBET

MONTANT DEDUCTIBLE DU REVERSEMENT 2018					
CATEGORIE DE DEPENSES	TYPE DE DEPENSES		PART DEDUCTIBLE		
			Dépenses exclusives FPS	Dépenses mixtes	
<i>*Dépenses prises en compte:</i> Dépenses entrant dans le calcul du montant déductible du reversement à Bordeaux Métropole 2018 sont les dépenses mandatées par la Commune sur les exercices 2017 et 2018, voir les exercices antérieurs le cas échéant			<i>** Coût pris en compte :</i> - HT pour les dépenses inscrites à la section d'investissement - TTC pour les dépenses inscrites à la section de fonctionnement		
- ART 3. - DEPENSES INITIALES* (uniquement pour 2018) Toutes dépenses nouvelles non récurrentes effectuées en conséquence directe de l'entrée en vigueur du FPS et qui y sont directement liées	- ART 3.1 - Dépenses initiales d'équipements	Acquisition/location de nouveaux horodateurs, leur adaptation nécessaire à la mise en oeuvre des FPS d'ici le 31 décembre 2017 afin qu'ils répondent aux dispositions de la réforme législative (changement des plastrons, de la grille tarifaire, des nouvelles mentions devant figurer sur les reçus, etc.)	100% de leur montant**	50 % de leur montant**	
		Acquisition ou adaptation des dispositifs de surveillance et équipements de contrôle (« Personal digital assistant » - PDA)			
		Acquisition de matériels, licences et solutions propres au stationnement règlementé			
	- ART 3.2 - Autres dépenses initiales	Etudes préalables à la mise en œuvre de la réforme	100% de leur montant**	Quote part du montant** affectable au FPS et justifiée par la Commune	
		Communication autour de la réforme			
		Réunions de concertation avec les usagers			
		Toute autre dépense nouvelle non récurrente			
- ART 4 - AUTRES DEPENSES ADMISSIBLES* (récurrentes) Toute dépense récurrente rendue nécessaire par l'instauration du FPS et qui y sont directement liées	- ART 4.1- Charges récurrentes de logistique	Frais de transaction des FPS minorés	100% de leur montant**		
		Coût de gestion des avis de paiement et du recouvrement - ANTAI	100% de leur montant**		
		Traitement des RAPO (ensemble des coûts de traitement y compris RH et fournitures)	Forfait de 15 € par RAPO dans la limite des coûts réellement supportés par la Commune		
		Traitement des Recours contentieux formés devant la CCSP	Modalités de prise en charge et déduction dans le cadre de la convention 2019		
		Redevances et licences relatives aux solutions, applications, serveurs et équipements de stationnement payant liés au FPS		Application au montant** de la dépense d'une clé de déduction représentant le poids des FPS dans l'activité du stationnement payant: $\frac{(n.FPS \text{ dressés} - n.RAPO \text{ remboursés})}{[(n.FPS - n.RAPO \text{ remboursés}) + n.Redevance stat payant]} \times \text{Montant de la dépense}$	
		Entretien et maintenance des équipements liés au FPS, notamment des horodateurs permettant le paiement des FPS			
		Toute autre dépense récurrente que la commune sera en mesure de justifier.	100%		
	/S TOTAL CHARGES RECURRENTES DE LOGISTIQUE				
	- ART 4.2 - Dépenses de support et charges de structure (difficilement quantifiable)	Coût des fonctions support et d'appui (RH, comptabilité, encadrement, pilotage, etc...)			Taux Forfaitaire de 30% sur le montant déduit des charges récurrentes de logistique
	TOTAL DES CHARGES DEDUCTIBLES				

RECETTES FPS 2018		
CATEGORIE DE RECETTES		MONTANT PRIS EN COMPTE
RECETTES FPS ENCAISSEES DU 01/01/2018 AU 31/12/2018	<i>Recettes de FPS minorés</i>	100%
	<i>Recettes de FPS non minorés</i>	100%
RECETTES FPS AYANT FAIT L'OBJET D'UN REMBOURSEMENT SUITE A RAPO MANDATE SUR L'EXERCICE 2018		100%
TOTAL RECETTES FPS ENCAISSEES - REMBOURSEES		
TOTAL MONTANT DE REVERSEMENT DES PRODUITS NETS DE FPS 2018		

ETAT RECAPITULATIF DECLARATIF DES DEPENSES ET RECETTES FPS

COMMUNE :

MONTANT DEDUCTIBLE DU REVERSEMENT 2018						
CATEGORIE DE DEPENSES	TYPE DE DEPENSES		PART DEDUCTIBLE		MONTANT EN €	
			Dépenses exclusives FPS	Dépenses mixtes		
<i>*Dépenses prises en compte:</i> Dépenses entrant dans le calcul du montant déductible du reversement à Bordeaux Métropole 2018 sont les dépenses mandatées par la Commune sur les exercices 2017 et 2018, voir les exercices antérieurs le cas échéant			<i>**Coût pris en compte :</i> - HT pour les dépenses inscrites à la section d'investissement - TTC pour les dépenses inscrites à la section de fonctionnement			
- ART 3. - DEPENSES INITIALES* (uniquement pour 2018) Toutes dépenses nouvelles non récurrentes effectuées en conséquence directe de l'entrée en vigueur du FPS et qui y sont directement liées	- ART 3.1 - Dépenses initiales d'équipements	Acquisition/location de nouveaux horodateurs, leur adaptation nécessaire à la mise en oeuvre des FPS d'ici le 31 décembre 2017 afin qu'ils répondent aux dispositions de la réforme législative (changement des plastrons, de la grille tarifaire, des nouvelles mentions devant figurer sur les reçus, etc.)	100% de leur montant**	50 % de leur montant**		
		Acquisition ou adaptation des dispositifs de surveillance et équipements de contrôle (« Personal digital assistant » - PDA)				
		Acquisition de matériels, licences et solutions propres au stationnement règlementé				
	- ART 3.2 - Autres dépenses initiales	Etudes préalables à la mise en œuvre de la réforme	100% de leur montant**	Quote part du montant** affectable au FPS et justifiée par la Commune		
		Communication autour de la réforme				
		Réunions de concertation avec les usagers				
		Toute autre dépense nouvelle non récurrente				
	- ART 4 - AUTRES DEPENSES ADMISSIBLES* (récurrentes) Toute dépense récurrente rendue nécessaire par l'instauration du FPS et qui y sont directement liées	- ART 4.1- Charges récurrentes de logistique	Frais de transaction des FPS minorés	100% de leur montant**		
			Coût de gestion des avis de paiement et du recouvrement - ANTAI	100% de leur montant**		
Traitement des RAPO (ensemble des coûts de traitement y compris RH et fournitures)			Forfait de 15 € par RAPO dans la limite des coûts réellement supportés par la Commune			
Traitement des Recours contentieux formés devant la CCSP			Modalités de prise en charge et déduction dans le cadre de la convention 2019			
Redevances et licences relatives aux solutions, applications, serveurs et équipements de stationnement payant liés au FPS				Application au montant** de la dépense d'une clé de déduction représentant le poids des FPS dans l'activité du stationnement payant:		
Entretien et maintenance des équipements liés au FPS, notamment des horodateurs permettant le paiement des FPS				(n.FPS dressés - n.RAPO remboursés) / [(n.FPS-n.RAPO remboursés) + n.Redevance stat payant] x Montant de la dépense		
Toute autre dépense récurrente que la commune sera en mesure de justifier.			100%			
/S TOTAL CHARGES RECURRENTES DE LOGISTIQUE						
- ART 4.2 - Dépenses de support et charges de structure (difficilement quantifiable)		Coût des fonctions support et d'appui (RH, comptabilité, encadrement, pilotage, etc...)		Taux Forfaitaire de 30% sur le montant déduit des charges récurrentes de logistique		
TOTAL DES CHARGES DEDUCTIBLES						

Downloaded from <http://www.jstor.org/stable/2346022> on Tue, 20 Jun 2016 12:02:05 UTC

Le XX/XX/2019

Le Comptable public de Bordeaux Métropole

Annexe 3 - Liste des pièces justificatives à fournir par la Commune

- L'organigramme complet du service chargé du stationnement sur voirie,
- Le cadre des coûts des marchés ou prestations pris en compte (Cadre de la commande ? BPU ou devis),
- Les coûts des marchés ou prestations pris en compte (factures),
- Un certificat administratif pour les dépenses ne disposant pas de factures ou n'étant pas individualisées au niveau d'une facture,
- Les éléments relatifs aux FPS, RAPO et recours contentieux, détaillés dans le tableau ci-dessous :

Au 31/12/2018	Nombre	Montants
1) FPS dressés :		
- minorés		
- non-minorés		
2) FPS encaissés (dans les caisses du comptable)		
3) FPS payés		
- minorés		
- recouvrés par l'ANTAI (si informations)		
4) RAPO instruits		
5) RAPO acceptés		
6) RAPO rejetés		
7) RAPO annulés		
8) Recours contentieux instruits		
9) Recours contentieux acceptés		
10) Recours contentieux rejetés		

- Toute autre pièce permettant de justifier les éléments pris en compte pour déterminer les recettes et charges déductibles,